

Arrêt

**n° 194 483 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X/I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion chrétienne. Vous êtes né le 25 avril 1983.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

Le 2 octobre 2006, vous êtes engagé au sein de la Gendarmerie Nationale où vous suivez une formation.

Le 16 juillet 2008, vous êtes affecté au CeCOS (Centre de commandement des opérations de sécurité).

En septembre 2010, vous êtes détaché au groupe de sécurité de la présidence de la République. Vous faites partie du peloton chargé de la sécurisation de la Première Dame, Simone Gbagbo.

Dès le mois de février 2011, en raison des affrontements armés consécutifs à la crise post-électorale, vous êtes "consigné" au domicile du président Laurent Gbagbo.

A partir du début du mois d'avril 2011, ce domicile est la cible de plusieurs bombardements. Le président Laurent Gbagbo sollicite une trêve afin de pouvoir négocier. Profitant de ladite trêve, vous prenez la fuite de son domicile le 9 avril 2011. Vous partez vous cacher chez un ami, à Yopougon.

Deux jours plus tard, le 11 avril 2011, le président Laurent Gbagbo est arrêté.

Après quatre jours, vous prenez la fuite et trouvez refuge au Ghana. Le lendemain, votre compagne vous apprend l'incendie de votre domicile par des ex-rebelles proches d'Alassane Ouattara.

Le 25 janvier 2014, vous rentrez dans votre pays, à la suite des nombreux appels et menaces de radiation des nouvelles autorités adressés aux forces de l'ordre en exil.

Un mois plus tard, vous êtes affecté à la brigade de sécurité, sous le commandement du Capitaine [S.I.]. Dans l'exercice de vos nouvelles fonctions, vous êtes victime de traitements injustes et êtes comparé aux anciens rebelles.

Le 26 mai 2015, vous êtes désigné pour faire partie d'une patrouille destinée à lutter contre les coupeurs de route. La nuit suivante, vous capturez l'un d'entre eux nommé Sangaré Dramane, de nationalité burkinabè. Lorsque vous le ramenez à votre base, vous constatez qu'il s'agit d'une connaissance du Maréchal des logis [K.I.], ancien chef rebelle à Katiola. Ce dernier demande la libération du coupeur de route. Furieux, vous exprimez votre mécontentement et avez une altercation verbale avec [K.].

Le 29 mai 2015, vous êtes désigné pour le même type de mission à Katiola. Méfiant, vous refusez de vous y rendre, convaincu qu'un piège vous est tendu. Suite à cela, [K.I.] profère des menaces de mort à votre égard. Après avoir quitté votre service, vous êtes agressé en rue par quatre individus armés qui vous embarquent de force dans un taxi et vous battent. Parmi vos agresseurs, vous reconnaissez Sangaré. En cours de route, vous croisez une patrouille de gendarmerie. Vos agresseurs prennent peur et décident de fuir. Vous vous présentez à vos collègues qui vous conseillent de porter plainte, ce que vous refusez de faire. Vous mettez immédiatement votre famille à l'abri et fuyez de nouveau au Ghana, chez votre hôte qui vous a accueilli en 2011.

Le 1er juillet 2015, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Ghana à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 7 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 27 septembre 2016, le Commissariat général (CGRA) prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt numéro 183 470 du 7 mars 2017. Dans cet arrêt, le CCE demande au CGRA de vous réinterroger sur votre parcours professionnel et les fonctions que vous dites avoir occupées au sein des différents corps d'élite des organes de sécurité ivoiriens sous le régime de Laurent Gbagbo afin qu'il puisse être évalué si vous avez personnellement participé aux violations des droits de l'homme perpétrées par ces institutions telles que relevées dans les sources d'information produites au dossier administratif ainsi que dans les rapports internationaux des droits de l'homme. Il demande aussi au CGRA de vérifier la crédibilité de vos déclarations quant aux motifs pour lesquels vous présentez une carte d'identité délivrée en 2009 sur laquelle il est indiqué que vous êtes commerçant alors que vous soutenez être entré dans la gendarmerie depuis 2006.

C'est dans ce cadre que vous êtes auditionné une seconde fois au CGRA en date du 22 mai 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, **interrogé, à la demande du CCE quant à vos fonctions exercées au sein de différents corps d'élite des organes de sécurité ivoiriens durant la période d'octobre 2006 à avril 2011**, il ressort clairement du rapport d'audition du 22 mai 2017 que, selon vos dires, vous n'avez eu que des fonctions d'exécution et que vous n'avez utilisé votre arme que dans des cas de légitime défense.

En effet, quant à vos activités au sein du CeCOS, dirigé par le général Guiai Bi Poin, vous expliquez avoir d'abord suivi une formation militaire d'octobre 2006 à juillet 2008 puis avoir été affecté à la brigade de maintien de l'ordre durant quelques mois et enfin au groupe d'appui jusqu'en septembre 2010 et précisez qu'au Cecos, vous avez exercé la fonction de conducteur, d'agent de sécurité et d'agent du maintien de l'ordre (voir audition du 22 mai 2017 page 3/10). Vous expliquez n'avoir jamais fait preuve de violence dans l'exercice de vos fonctions si ce n'est dans des cas de légitime défense et que, de ce fait, vous étiez mis un peu à l'écart de vos collègues qui vous traitaient de "poule mouillée" mais que vos responsables appréciaient votre manière de faire, ce qui vous a valu d'être détaché à la présidence en septembre 2010 (voir audition du 22 mai 2017).

De plus, en ce qui concerne vos activités à la présidence au sein du peloton qui s'occupait de la sécurisation de la première dame dirigé par le commandant Anselme Séka Yapo, vous dites que vous étiez conducteur, que vous n'êtes sorti qu'une fois avec la première dame à savoir lors de la campagne à Abobo en 2010 et que pour le reste vous étiez affecté à la garde du domicile du couple présidentiel (voir audition du 22 mai 2017 pages 5/10 et 6/10). Vous ajoutez ne jamais avoir dû vous servir de votre arme pendant cette période, sauf à la présidence en 2011 quand les rebelles ont pris Abidjan et que la résidence a été encerclée et bombardée (voir audition du 22 mai 2017 page 6/10).

Il ne ressort donc aucunement de vos déclarations lors de votre audition du 22 mai 2017 que vous avez commis des actes répréhensibles.

De plus, le fait que vous soyez revenu dans votre pays au mois de janvier 2014 après plus de 3 ans d'exil au Ghana et qu'un mois après votre retour au pays, vous soyez réintégré au sein des forces de sécurité sous le régime du président Ouattara plus précisément à la brigade de la sécurité sous le commandement du capitaine [S.I.] et non arrêté comme d'autres responsables du régime de Laurent Gbagbo, mis en cause pour leur implication présumée dans les crimes graves qui ont été commis en Côte d'Ivoire, avant et durant le conflit post-électoral de 2011, confirme que vous n'étiez pas dans le collimateur des nouvelles autorités en place en Côte d'Ivoire et que vous n'avez pas commis d'actes répréhensibles. Notons qu'après avoir été brièvement emprisonné en 2011, le chef du CeCOS lui-même, le général Guiai Bi Poin, a été libéré et n'a plus été inquiété alors qu'il était le numéro 1 de ce corps de l'armée (voir l'information jointe au dossier).

Lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition du 22 mai 2017, si après votre retour du Ghana, vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités, vous répondez par la négative, dites que par rapport au gouvernement en place, vous n'avez pas eu de problèmes mais uniquement avec certains ex-rebelles intégrés dans les forces de l'ordre ivoiriennes, plus particulièrement à partir du mois de mai 2015 soit plus d'un an après votre réintégration (voir audition du 22 mai 2017 pages 8/10 et 9/10 et du 21 septembre 2015 page 7).

Ensuite, **concernant les derniers événements que vous auriez vécus au pays au mois de mai 2015 qui auraient motivé votre fuite du pays à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés avec deux de vos supérieurs hiérarchiques après votre réintégration au sein des forces de sécurité ivoiriennes début 2014 et l'agression que vous auriez subie de la part de quatre individus armés qui vous ont embarqué de force dans un taxi, ils ne peuvent être jugés crédibles en raison d'importantes invraisemblances relevées dans vos différents récits successifs.**

Ainsi, relatant l'élément déclencheur de votre fuite de votre pays, vous mentionnez l'agression du 29 mai 2015 dont vous dites avoir été victime. Vous imputez cet incident à deux anciens partisans de la rébellion – le capitaine [S.I.] et [K.I.] – servant actuellement dans l'armée régulière et pour le compte

desquels vous travaillez depuis votre retour du Ghana. Pourtant, en dépit de la gravité de l'agression alléguée, vous n'avez pas été porter plainte suite à cet événement et ce, malgré que vos collègues gendarmes vous aient conseillé de le faire après que vous leur ayez relaté la situation (voir audition du 21 septembre 2015, page 7). Dès lors que vous soupçonnez deux de vos supérieurs hiérarchiques d'avoir commandité votre agression et dans la mesure où vous avez clairement identifié l'ami de l'un d'eux lors de ladite agression, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été vous plaindre auprès de vos autorités compétentes afin de tenter d'identifier clairement le(s) commanditaire(s) et auteurs de votre agression pour les punir. Cette inertie est d'autant moins crédible que vous dites que vos agresseurs ont pris la fuite à la vue d'une patrouille de la Gendarmerie Nationale. Ils ont donc peur de vos autorités nationales (voir audition CGRA du 21 octobre 2015 page 7). Le CGRA ne peut donc pas croire, dans ce contexte, que, si vous aviez effectivement vécu l'agression que vous relatez, vous n'ayez pas au moins tenté d'entreprendre certaines démarches afin de déposer une plainte auprès des autorités compétentes de votre pays, qui pourtant vous y encourageaient, avant d'envisager la fuite définitive de Côte d'Ivoire.

De même, à supposer que d'anciens partisans de la rébellion qui seraient devenus vos supérieurs hiérarchiques aient voulu vous éliminer comme vous l'affirmez, il est raisonnable de penser qu'ils vous aient tendu un guet-apens à votre service plutôt que de vous faire agresser sur la voie publique, au vu et au su de tous. Les circonstances même de votre agression ne sont donc pas crédibles.

En tout état de cause, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, selon vos déclarations lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez que c'est avec certains ex-rebelles qui ont été intégrés dans les forces de l'ordre ivoiriennes que vous auriez eu des problèmes, que c'est à cause de leurs menaces que vous avez dû fuir le pays, que ce sont ceux qui ont participé à la mutinerie qui a eu lieu en Côte d'Ivoire en mai 2017, que le gouvernement n'arrive pas à les maîtriser et que vous les craignez en cas de retour à l'heure actuelle au pays. Vous dites que c'est l'un de ces mutins qui vous a agressé en mai 2015 (voir audition du 22 mai 2017, pages 2/10, 8/10 et 9/10). A aucun moment, vous ne prétendez toutefois craindre vos autorités nationales mais uniquement quelques ex-rebelles dont vous dites qu'ils ont participé dernièrement à une mutinerie au pays, preuve en est, selon vous, que le gouvernement n'arrive pas à se protéger lui-même de ces rebelles qui vous menacent (voir audition du 22 mai 2017 page 2/10). Or, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le gouvernement a actuellement résolu, grâce à des accords financiers, l'ensemble des mutineries ponctuelles qui se sont déclenchées en Côte d'Ivoire en 2017, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles les autorités ivoiriennes ne sauraient pas gérer ces mutins.

En conséquence, les derniers événements que vous invoquez comme ayant été à l'origine de votre fuite du pays et que vous auriez eus avec deux de vos supérieurs hiérarchiques de la brigade de sécurité, des ex-rebelles, fussent-ils établis, quod non en l'espèce, relèvent donc d'un abus d'autorité dans leur chef mais nullement d'un quelconque différend avec vos autorités nationales dans leur ensemble.

Ces différents constats permettent de jeter un discrédit sur la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord votre carte nationale d'identité, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision mais n'a, par ailleurs, aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Relevons au sujet de cette carte délivrée en 2009, qu'il est invraisemblable il y soit indiqué que vous êtes commerçant alors que vous soutenez être entré dans la gendarmerie depuis 2006. A la demande du CCE dans son arrêt du 7 mars 2017, vous avez été interrogé sur cet élément lors de votre audition du 22 mai 2017 et vous répondez que vous avez fait cela par mesure de sécurité, que c'était une "couverture" pour vous protéger de ce qui pourrait se passer au pays (voir page 8/10). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication dès lors que cette carte d'identité a été délivrée en 2009, une période relativement calme pour la Côte d'Ivoire qui préparait ses élections présidentielles (voir informations jointes à votre dossier).

De même, votre carte de sous-officier de la Gendarmerie Nationale, délivrée le 07 septembre 2010 ainsi que la copie de votre certificat de capacité délivré le 28 septembre 2009, prouvent uniquement votre grade, des données, biographiques vous concernant ainsi que votre aptitude pour la conduite des véhicules automobiles militaires. Ces documents ne prouvent donc d'aucune manière vos prétendus problèmes.

Il en est également de même des articles intitulés : "Torture et castration de prisonniers par les FRCI : Le détenu Hino Rochman, castré par les FRCI, saigne abondamment à la prison de MAN " du 22 décembre 2012, "Un Imam et la "mère des Microbe" dévoilent la Milice proOuattara" Microbes" du 17 avril 2015, "Après les émeutes de Ferké. Des gendarmes mis aux arrêts" (non daté), "Le destin d'une jeune étudiante bascule hier. Elle meurt mortellement frappée par plusieurs coups de couteaux d'une bande de voyous appelés "microbes" qui sévissent dans toute la ville d'Abidjan" (non daté) ainsi que la "Liste générale des prisonniers politiques en détention en Côte d'Ivoire", du 04 août 2015, qui ne font nullement état de votre situation personnelle.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les articles déposés lors de votre recours au CCE intitulés : "Ivoorkust : wraak en repressie in naam van de veiligheid", du 26 février 2013, « Côte d'Ivoire : Amnesty international Report 2015/16", "Vier Fransen bij slachtoffers aanslag ivoorkust", du 14 mars 2016 et "Terrosten nemen badgasten onder viuur in Ivoorkust : 14 burgers, 2 militairen en 3 terroristen gedood", du 13 mars 2016 ainsi que le lien vers une vidéo sur YouTube qui concerne les mutinerie du mois de mai 2017 et l'article intitulé "Un gendarme emprisonné meurt en détention sur son lit d'hôpital " (non daté) apportés lors de votre audition du 22 mai 2017.

Quant aux quatre photographies dont vous dites qu'il s'agit de votre maison incendiée en avril 2011, elles ne peuvent, à elles seules, restaurer la crédibilité de vos dires quant à la réalité de vos craintes en cas de retour dans votre pays dès lors qu'elles datent d'il y a plusieurs années, que vous êtes rentré en Côte d'Ivoire par la suite et que le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer qu'il s'agit effectivement de votre maison et qu'elle a bien été incendiée pour les motifs que vous décrivez lors de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Côte d'Ivoire et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate contradictoire et contient une erreur d'appréciation », des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles et matérielles des actes administratifs ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 10).

4. Examen liminaire des moyens

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 7 juillet 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 27 septembre 2016 et qui a été annulée par un arrêt n° 183 470 du 7 mars 2017 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 28 septembre 2017, le Commissaire général a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

Elle relève tout d'abord que le fait que le requérant ait été réintégré au sein des forces de sécurité sous le régime du président Ouattara, à la brigade de sécurité sous le commandement de deux anciens rebelles des FRCI et non arrêté comme d'autres responsables du régime de Laurent Gbagbo qui ont été mis en cause pour leur implication présumée dans les crimes graves commis en Côte d'Ivoire avant et durant le conflit post électoral de 2011, confirme qu'il était pas dans le collimateur des nouvelles autorités ivoiriennes et qu'il n'a pas commis d'actes répréhensibles. Elle estime que les déclarations du requérant sur les événements qu'il soutient avoir vécus dans son pays au mois de mai 2015 et qui constituent l'élément déclencheur de son départ du pays manquent de crédibilité et de cohérence. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son agression du 29 mai 2015 et aux circonstances entourant ladite agression, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme l'élément déclencheur de son départ du pays. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant craint d'être tué par K.I. et S.I. en cas de retour dans son pays d'origine car il a refusé de faire la mission dont il était chargé ; qu'il a été agressé en rue par quatre personnes armées qui l'ont embarqués de force dans un taxi ; qu'il n'a pas osé porter plainte car il a déjà été arrêté par ses autorités et qu'il a été maltraité ; que si ses collègues lui ont conseillé de porter plainte ne sont pas eux-mêmes les personnes agressées. La partie requérante soutient également que les investigations demandées quant au parcours professionnel du requérant et les fonctions qu'il soutient avoir occupées dans l'appareil sécuritaire de l'ancien régime du président Gbagbo sont superficiels ; que requérant n'était pas un chef mais seulement un subalterne et qu'il n'était dès lors pas au courant de tout ce qui s'est passé ; que le requérant a peur d'être arrêté et d'être emprisonné ou même tué ; que le requérant est étonné que la partie défenderesse ne mentionne rien sur le fait que le requérant soit recherché par [S.] et [K.I.] (requête, pages 5 et 6).

D'emblée, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur l'agression dont il soutient avoir été victime, l'élément déclencheur de son départ du pays, ainsi que les circonstances l'entourant, manquent de crédibilité. La requête n'avance aucun élément de nature à renverser les considérations développées dans la décision attaquée. Dès lors que cet élément constitue le fait générateur de l'ensemble des faits de persécution allégués par le requérant, le Conseil juge que la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile s'en trouve défailante.

Ensuite, bien que le Conseil regrette la carence de l'instruction de la partie défenderesse sur les activités de ce dernier au sein de la garde présidentielle, il constate avec les parties que le requérant soutient fermement ne pas avoir pas été inquiété par les nouvelles autorités ivoiriennes en 2014 après son retour d'exil au Ghana et ce malgré ses anciennes fonctions de maréchal de logis au sein de la garde présidentielle où il était chargé de la sécurité de l'ex première dame, Simone Gbagbo. Il constate également que malgré ses anciennes fonctions dans l'ancien régime, le requérant déclare qu'il a été réintégré en 2014 au sein de la nouvelle armée ivoirienne dans la brigade de sécurité sous le commandement deux anciens rebelles FRCI. Il relève encore que le requérant, hormis le fait de déclarer qu'il a eu des problèmes avec ses supérieurs directs, déclare ne pas avoir été inquiété par les nouvelles autorités nationales ivoiriennes ni n'avoir eu aucun problème avec ces dernières.

Dès lors, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de sa demande, le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester qu'il est dans le collimateur de ses autorités nationales. D'ailleurs, le Conseil observe qu'à aucun moment le requérant ne déclare que les nouvelles autorités ivoiriennes aient cherché à l'arrêter ou à le poursuivre en raison de son passé dans la garde présidentielle. Il relève enfin que si le requérant se plaint d'avoir fait l'objet de traitements injustes, par ses nouveaux collègues après sa réintégration, il n'apporte à ce stade-ci de sa demande aucun élément concret de nature à étayer ses traitements dont il soutient avoir fait l'objet dans ses nouvelles fonctions.

Partant, le Conseil estime que le récit du requérant sur son agression du 29 mai 2015 ainsi que les affirmations de la requête sur le fait que le requérant soit dans le collimateur des autorités ivoiriennes, ne sont pas établis.

6.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et, partant le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN